

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

### Saisine n°2010-58

#### AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 avril 2010,  
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 avril 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions de la prise en charge d'un mineur isolé, M. P.H.D., au commissariat de Pamiers (09), le 19 janvier 2010.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et administrative.*

*Elle a entendu M. P.H.D., ainsi que M. D.G., capitaine de police au commissariat de Pamiers.*

#### > LES FAITS

M. P.H.D. est un ressortissant angolais né le 26 septembre 1995, selon un document en sa possession. Il a déclaré être arrivé en France avec l'aide d'un Français, dénommé « Monsieur Jean », qu'il aurait rencontré à Luanda et qui l'aurait convaincu de venir avec lui en France pour qu'il puisse faire des études. M. P.H.D. aurait ainsi quitté l'Angola avec cet homme, sans aucun autre papier qu'un certificat de naissance, au milieu du mois janvier 2010 et par avion. Il explique qu'il s'est ensuite retrouvé dans la maison de ce dénommé « Jean », sans qu'il ne sache dans quelle ville il était. Quelques jours après son arrivée, alors que son hôte recevait des amis pour une soirée, M. P.H.D. indique avoir été victime d'attouchements de la part de « Monsieur Jean » et de ses amis et ce serait enfui en pleine nuit. Il explique avoir rencontré un automobiliste sur la route qui parlait espagnol et que ce dernier lui a conseillé d'aller voir la police.

C'est dans ces circonstances que, le 19 janvier 2010, il s'est présenté au commissariat de Pamiers. Ne parlant pas le français, il déclare que les policiers qui l'ont accueilli lui ont fait signe de s'installer dans une salle d'accueil, qu'il est resté quelques heures à attendre, qu'un policier est venu, a procédé à une palpation et que ce dernier a découvert dans une de ses poches son certificat de naissance et qu'il est parti avec pendant un moment.

Le jeune garçon a ensuite été conduit une première fois à l'hôpital de Foix, où des radiographies de ses bras et de ses jambes ont été faites dans le cadre d'un examen osseux en vue de déterminer son âge. Cet examen a conclu à un âge osseux d'au moins 17 ans.

De retour au commissariat, il a rencontré une personne parlant le portugais et a été auditionné par un officier de police judiciaire à 15h30. Il a pu expliquer aux policiers ce qui s'était passé depuis son arrivée en France et ce que « Monsieur Jean » lui avait fait. Il

indique que le policier qui l'interrogeait lui a posé un certain nombre de questions sur ces faits et les circonstances de son départ d'Angola.

Il lui a été demandé s'il souhaitait dormir à l'extérieur puis revenir le lendemain matin, mais M. P.H.D. a répondu qu'il souhaitait rester durant la nuit au commissariat, ne sachant où aller. Il soutient avoir passé la nuit sur une chaise, puis sur les marches d'un escalier et ne pas avoir eu de couverture.

Le lendemain matin, sur prescription du procureur de la République, un nouvel examen osseux a été pratiqué au centre hospitalier de Toulouse. Ce second examen a conclu à un âge osseux le plus probable d'un garçon de 19 ans.

L'officier de police judiciaire a transmis les différents éléments de la procédure au préfet de l'Ariège, le 20 janvier 2010, à 11h50, lequel a pris un arrêté de reconduite à la frontière, ainsi qu'un arrêté de placement en rétention administrative.

De retour au commissariat, l'intéressé s'est vu notifier ces décisions, qu'il a signées. M. P.H.D. a donc été conduit au centre de rétention d'Hendaye, vers 23h00, où il a rencontré des personnels de la Cimade, qui lui ont expliqué qu'une procédure de reconduite vers son pays d'origine était en cours et qu'il allait être présenté à un juge. Le lendemain, il a rencontré un avocat et a été conduit devant le tribunal.

Par une décision du 22 janvier 2010, le juge des libertés et de la détention de Bayonne a rejeté la demande de prolongation de rétention administrative, au motif que, d'une part, l'intéressé n'avait pas fait l'objet d'une mesure de garde à vue, bien qu'il soit resté dans les locaux de police du 19 janvier à 9h15 jusqu'au lendemain 20 janvier à 18h00, en dehors de tout cadre légal, alors que des actes de police ont été effectués et que, d'autre part, eu égard aux deux tests osseux réalisés, il existait un doute quant à l'âge réel de l'intéressé, que ce doute devait bénéficier à celui qui allègue être mineur et que, par conséquent, M. P.H.D. devait être considéré comme étant mineur, ne pouvant faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Depuis, le jeune P.H.D. a fait l'objet d'un placement dans un foyer, à Biarritz.

## > AVIS

Devant la Commission, l'officier de police judiciaire de permanence, le capitaine D.G. explique que lorsqu'il a reçu M. P.H.D., celui-ci a présenté un document sur lequel ne figurait ni tampon, ni photographie et qu'il a informé la préfecture ainsi que le parquet, qui a demandé d'entamer une procédure de vérification d'âge de l'intéressé. L'OPJ a ouvert une procédure pour étranger en situation irrégulière. Le choix de ne pas placer l'intéressé en garde à vue et d'ouvrir une procédure pour étranger en situation irrégulière résultait d'une note de service de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ariège, en date du 10 octobre 2009, ayant pour objet le traitement procédural des étrangers mineurs. La note prévoit que lorsqu'un jeune étranger se présente spontanément au commissariat, dépourvu de papiers attestant son identité, dans la mesure où il présente toutes les caractéristiques d'une personne d'âge inconnu, il y a lieu d'établir une procédure pour étranger en situation irrégulière, de ne pas le placer en garde à vue, de procéder à une audition circonstanciée de l'intéressé, de le transporter dans un centre hospitalier pour radiographie osseuse sur réquisition et d'aviser le procureur de la République pour les suites de la procédure.

Le fonctionnaire a expliqué à cet égard que depuis le début de l'année 2009, de jeunes étrangers isolés, le plus souvent d'origine africaine et en situation irrégulière se présentent au commissariat de Pamiers en se revendiquant mineurs.

En l'espèce, le jeune P.H.D. a été accueilli au commissariat et maintenu en dehors de toute mesure de contrainte, puisqu'il était libre d'en sortir, ce qui lui a même été proposé, il a pu s'alimenter et il a pu être auditionné en présence d'un interprète. Pour les mesures entreprises par l'officier de police judiciaire, celles-ci sont conformes aux instructions données par le procureur de la République.

Au vu des circonstances ainsi exposées, la Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la part du fonctionnaire de police qui a pris en charge le jeune P.H.D. au commissariat de Pamiers.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Adopté le 17 janvier 2011.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*